Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260910-DDP26_138-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

RESSOURCES HUMAINES

DECISION DU PRESIDENT N°26-138

OBJET : MARCHE DE SERVICES – PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SERVICE ACCUEIL - BILAN DE COMPETENCES - ATTRIBUTION

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la passation, y compris la décision d'attribuer, conclure et signer le marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- *Pour les marchés publics de services et de fournitures si la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,*

Considérant que LADAPT Ouest, association pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (35) propose **un parcours d'accompagnement spécifique** pouvant aider à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel des agents publics par le biais d'actions individualisées ;

Considérant qu'un agent du service accueil de la collectivité a besoin, dans le cadre de sa reconnaissance en qualité de travailleur handicapée (RQTH), de **réaliser un bilan de compétences** pour lui permettre d'être accompagné dans l'analyse de son parcours, de ses compétences et de ses motivations dans le cadre d'un souhait d'évolution professionnelle ;

Considérant que le bilan de compétences aura une **durée totale de 24 heures** sur un échelonnement de séances sur 3 à 6 mois en fonction des besoins et pour un **montant net de taxes de 1 800.00 €** ;

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) finance la mise en place de bilans de compétence ou de bilans professionnels pour des agents rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi ;

Considérant que la proposition financière et technique de l'association est satisfaisante ;

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché** de services portant sur **la réalisation d'un bilan de compétences**, ainsi qu'il suit :

Structure	Montant	Durée
LADAPT Ouest l'animation d'ateliers en santé mentale 31 rue Guy Ropartz – 35700 RENNES	**1 800 € Nets de Taxe**	6 mois

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260910-DDP26_138-DE

Article deux :
De signer le contrat, sous la forme d'un devis, avec la structure précitée, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les avenants et modifications éventuelles, ainsi que les conventions ultérieures.

Article trois :
- Les **dépenses** nécessaires sont inscrites au Budget principal : Article 62268, Service 0209, Fonction 020.
- Les **recettes** (subvention versée par le FIPHFP) sont inscrites au Budget principal : Article 747888, Fonction 020, service 0209

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à LADAPT Ouest (35).

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 8 septembre 2026

Le Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 09/09/2026
Qualité : Président